

DELIBERATION N° 2014/248

Autorisation donnée au Maire à engager la procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal des voies et des équipements publics du lotissement Les Collines d'Auteuil

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la ville de Dumbéa,
VU l'arrêté municipal n°06/293/DBA du 10 août 2006 accordant le permis de lotir,
VU l'arrêté municipal n°07/181/DBA du 16 mai 2007 modifiant l'arrêté n°06/293/DBA,
VU l'arrêté municipal n°10/306/DBA du 29 septembre modifiant l'arrêté n°07/181/DBA,
VU la conformité délivrée le 07 avril 2014 par le service de l'urbanisme,
VU la demande de la SIC formulée le 25 avril 2014,
VU la note explicative de synthèse n° 2014/49 du 12 mai 2014,
La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, du développement économique et du développement durable » entendue en séance du 24 juin 2014,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à diligenter l'enquête publique préalable au classement des voies du lotissement « Les Collines d'Auteuil » dans le domaine public communal, et à intervenir aux actes de cession gracieuse du foncier constituant ces voies.

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à accomplir les formalités et intervenir aux actes de cession gracieuse du foncier constituant les bassins d'orage, les espaces publics, les servitudes d'assainissement et le transformateur ;

D'incorporer dans le domaine public communal, compte tenu de leur affectation aux services publics d'assainissement et de distribution d'énergie électrique, les bassins d'orage, les servitudes d'assainissement et le transformateur.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au programme 00094P, du budget d'investissement de la Ville, année 2014.

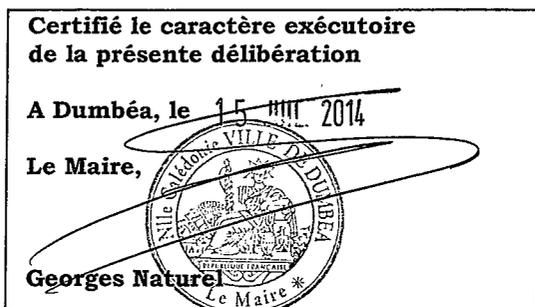
ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 /

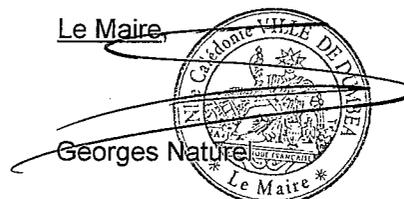
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DST	- 1
AFFICHAGE	- 1
SFS	- 2
DAF	- 1
TPS	- 1
SIC	- 1